

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 22

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 12** (article 83.22.1 de la Loi sur l'assurance automobile)

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.22, du suivant :

« **83.22.1.** À moins d'un avis contraire de la victime, lorsque le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à verser tous les 14 jours est inférieur à 30 \$, celle-ci peut être versée par la Société semestriellement :

1° au cours du mois de juin, pour les indemnités payables pour les mois de janvier à juin;

2° au cours du mois de décembre, pour les indemnités payables pour les mois de juillet à décembre. ». ».

Adapté AAO

---

#### **COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à permettre que toute indemnité de remplacement du revenu versée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, dont le montant est inférieur à 30\$, puisse être versée par la Société semestriellement, à moins d'un avis contraire de la victime.

#### **TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI**

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.22, du suivant :

« **83.22.1.** À moins d'un avis contraire de la victime, lorsque le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à verser tous les 14 jours est inférieur à 30\$, celle-ci peut être versée par la Société semestriellement :

~~1° au cours du mois de juin, pour les indemnités payables pour les mois de janvier à juin;~~

~~2° au cours du mois de décembre, pour les indemnités payables pour les mois de juillet à décembre. ».~~

~~12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.22, du suivant :~~

~~« 83.22.1. — Lorsque le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à verser tous les 14 jours et déterminé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 est inférieur à 30\$, celle-ci peut être versée par la Société semestriellement :~~

~~1° au cours du mois de juin, pour les indemnités payables pour les mois de janvier à juin;~~

~~2° au cours du mois de décembre, pour les indemnités payables pour les mois de juillet à décembre. ».~~

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 22**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 77 (article 1 du Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile)**

Remplacer le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile proposé par l'article 77 du projet de loi par le suivant :

« 1° la lettre A représente :

a) si la victime est âgée de moins de 64 ans au moment de l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu calculé à la date de son soixante-septième anniversaire de naissance avant d'appliquer la réduction prévue à l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou toute autre réduction prévue par cette loi, à l'exception de celle prévue à l'article 55;

b) si la victime est âgée de 64 ans au moment de l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu calculé à la date qui suit de trois ans celle de l'accident avant d'appliquer la réduction prévue à l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile ou toute autre réduction prévue par cette loi, à l'exception de celle prévue à l'article 55; ».

Adopté  
APC

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à clarifier le montant de l'indemnité de remplacement du revenu qui doit être considéré pour établir la lettre A.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT SUR LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU VERSÉE EN APPLICATION DU DEUXIÈME OU DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE**

« 1. Le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel une victime a droit jusqu'à son décès, à compter de la date de son soixante-huitième anniversaire de naissance ou, si elle est âgée de 64 ans au moment de l'accident, à compter de la date qui suit de quatre ans celle de l'accident, est calculé selon la formule suivante :

$$40 \% \times A \times B / 14\ 610.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

**1° la lettre A représente :**

**a) si la victime est âgée de moins de 64 ans au moment de l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu calculé à la date de son soixante-septième anniversaire de naissance avant d'appliquer la réduction prévue à l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou toute autre réduction prévue par cette loi, à l'exception de celle prévue à l'article 55;**

**b) si la victime est âgée de 64 ans au moment de l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu calculé à la date qui suit de trois ans celle de l'accident avant d'appliquer la réduction prévue à l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile ou toute autre réduction prévue par cette loi, à l'exception de celle prévue à l'article 55;**

~~1° la lettre A représente le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel la victime a droit à la date de son soixante-septième anniversaire de naissance ou, si elle est âgée de 64 ans au moment de l'accident, à la date qui suit de trois ans celle de l'accident, avant l'application de toute réduction prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), à l'exception de celle visée à l'article 55 de celle-ci;~~

2° la lettre B représente le nombre de jours, n'excédant pas 14 610, entre la date du dix-huitième anniversaire de naissance de la victime et la veille de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, pendant lesquels :

a) la victime a reçu l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a toujours droit à la date de son soixante-septième anniversaire de naissance ou, si elle est âgée de 64 ans au moment de l'accident, celle à laquelle elle a toujours droit à la date qui suit de trois ans celle de l'accident;

b) le versement de l'indemnité de remplacement du revenu a été suspendu en application de l'article 83.29 de la Loi.

3 de 3

Toutefois, les jours pendant lesquels la victime a reçu une indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle n'avait pas droit ne doivent pas être considérés dans le nombre de jours que représente la lettre B. »

Am 3  
Act 15

## AMENDEMENT

### Projet de loi 22

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

##### ARTICLE 15 (article 83.34 de la Loi sur l'assurance automobile)

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. L'article 83.34 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sont également revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les montants d'indemnités fixés dans un règlement pris pour l'application du présent titre, sauf si un mécanisme d'actualisation des montants y est déjà prévu ou qu'ils sont fixés en application d'une tarification externe à la Société. ». ».

*Adopté APC*

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à prévoir que toutes les indemnités et les frais remboursables en vertu du Titre II de la loi concernant l'indemnisation du préjudice corporel découlant d'un accident d'automobile fixés par règlement sont revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à moins que ces montants soient déjà autrement actualisés ou tarifés.

##### **TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 83.34 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ**

**83.34.** Sont revalorisées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, toutes les sommes d'argent fixées dans l'annexe III et dans les dispositions du présent titre.

**Sont également revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les montants d'indemnités fixés dans un règlement pris pour l'application du présent titre, sauf si un mécanisme d'actualisation des montants y est déjà prévu ou qu'ils sont fixés en application d'une tarification externe à la Société.**

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 16 (83.52.1 de la Loi sur l'assurance automobile)**

Retirer l'article 16 du projet de loi.

*adopté  
ape*

#### **COMMENTAIRE**

Cet amendement propose la suppression de l'article 16 du projet de loi qui visait à prévoir le paiement d'intérêts dans les cas de fraude.

#### **TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 16 DU PROJET DE LOI PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ**

~~16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.52, du suivant :~~

~~« 83.52.1. La personne qui a obtenu par suite d'une fraude une indemnité à laquelle elle n'avait pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle avait droit est tenue au paiement d'intérêts au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A 6.002).~~

~~Ces intérêts sont calculés sur les sommes ainsi obtenues à compter de la date où la Société met en demeure la personne en vertu de l'article 83.54 jusqu'à la date de leur remboursement. ».~~

Am 5  
Art 34

## AMENDEMENT

### Projet de loi 22

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

##### **ARTICLE 34** (articles 209.18 et 209.19 du Code de la sécurité routière)

Remplacer, dans l'article 34 du projet de loi, « 4 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

*adopté apc.*

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement augmente à 5 000 \$ le seuil relatif à la valeur des véhicules saisis non réclamés dont la Société de l'assurance automobile du Québec peut disposer en application des articles 209.18 et 209.19 du Code.

##### **TEXTE MODIFIÉ DES ARTICLES 209.18 ET 209.19 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ**

**209.18.** Lorsque la valeur du véhicule routier est supérieure au seuil fixé par règlement, lequel ne peut être inférieur à ~~4 000 \$~~ **5 000 \$**, la Société en dispose par tout mode de vente qu'elle juge approprié dans les circonstances.

La vente doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 10 jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires de droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au véhicule, de même que d'un préavis de même durée publié dans un journal circulant dans la localité de résidence du propriétaire ou, si celui-ci est une personne morale, dans la localité de son établissement. Ces préavis mentionnent notamment, outre l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du propriétaire, le droit de ce dernier de réclamer le véhicule en tout temps avant la vente, sur paiement des frais de remorquage et de garde exigibles par le gardien du véhicule et de ceux que peut exiger la Société en application du paragraphe 13.1° de l'article 624.

**209.19.** Lorsque la valeur du véhicule routier est égale ou inférieure au seuil fixé par règlement, lequel ne peut être inférieur à ~~4 000 \$~~ **5 000 \$**, la Société peut, après avoir mis le véhicule au rancart, le vendre ou en disposer par tout autre

mode, notamment le donner au gardien en paiement de sa créance pour les frais de remorquage et de garde du véhicule.

La disposition doit faire l'objet d'un préavis d'au moins cinq jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires de droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au véhicule. Ce préavis mentionne notamment, outre l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du propriétaire, le droit de ce dernier de réclamer le véhicule en tout temps avant la disposition, sur paiement des frais de remorquage et de garde exigibles par le gardien du véhicule et de ceux que peut exiger la Société.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 22

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

##### **ARTICLE 40 (article 226.2 du Code de la sécurité routière)**

À l'article 226.2 du Code de la sécurité routière proposé par l'article 40 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « un feu vert clignotant » par « un ou plusieurs feux verts clignotants »;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « celle-ci » par « ces feux sont actionnés et que la dépanneuse »;
- 3° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement fixe par règlement les conditions pour obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, la forme et le contenu du certificat d'autorisation. Il détermine dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés et fixe les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire, lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel il est installé, ainsi que ses modalités d'installation. ».

adopté  
apc

---

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement propose d'apporter des modifications à l'article 226.2 du Code de la sécurité routière pour prévoir la possibilité de faire usage de plus d'un feu vert clignotant et pour ajouter une autre condition relativement à son usage par le conducteur d'une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants, soit que ces feux doivent être actionnés.

Cet amendement vise aussi à permettre au gouvernement d'une part de déterminer dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés et, d'autre part, de fixer des normes techniques distinctes selon le type véhicule sur lequel est installé le feu vert clignotant.

## TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 226.2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ

**226.2.** Seules les personnes suivantes peuvent utiliser ~~un feu vert clignotant un~~ **ou plusieurs feux verts clignotants** sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence :

1° le pompier autorisé par l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie duquel il est membre, lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

2° le conducteur d'une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227, lorsque ~~celle-ci~~ **ces feux sont actionnés et que la dépanneuse** est requise par un service d'urgence.

Lorsque les circonstances l'exigent et que le feu vert clignotant est actionné, le pompier ou le conducteur d'une dépanneuse visé au premier alinéa est autorisé à circuler sur l'accotement et à immobiliser le véhicule à tout endroit. Il doit agir de manière à ne pas mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes.

Le feu peut demeurer installé sur un véhicule qui circule pour un autre motif que ceux prévus au présent article, mais il ne peut être actionné.

~~Le gouvernement fixe par règlement les conditions pour obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, la forme et le contenu du certificat d'autorisation, les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire ainsi que les modalités de son installation.~~ **Le gouvernement fixe par règlement les conditions pour obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, la forme et le contenu du certificat d'autorisation. Il détermine dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés et fixe les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire, lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel il est installé, ainsi que ses modalités d'installation.**

Aux fins de l'application du présent article, l'autorité municipale s'entend de l'autorité locale, de l'autorité régionale ou de la régie intermunicipale qui a établi un service de sécurité incendie au sens de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4).

Am 7  
Art 54.1

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 22

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

##### ARTICLE 54.1 (article 379 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, l'article qui suit :

« **54.1.** L'article 379 de ce code est modifié par l'insertion, au début, de « Sauf dans le cas prévu à l'article 226.2, ». ».

adopté apc.

---

##### COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 379 du *Code de la sécurité routière*, qui prévoit dans quels cas les feux jaunes clignotants ou pivotants peuvent être actionnés, en concordance avec l'amendement proposé à l'article 40 du projet de loi, qui modifie l'article 226.2 du Code. L'amendement vise ainsi à s'assurer que les feux jaunes clignotants ou pivotants peuvent être actionnés lorsque le feu vert clignotant est utilisé.

##### TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 379 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 54.1 DU PROJET DE LOI

**379.** Sauf dans le cas prévu à l'article 226.2, le conducteur d'un véhicule routier ne doit actionner les feux jaunes clignotants ou pivotants dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

1 de 3

Am. 8  
Art. 54.0.1

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 22

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 54.0.1 (article 332 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« **54.0.1.** L'article 332 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier obtenues au moyen d'un tel cinémomètre photographique sont admissibles en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une limite de vitesse.

Cette photographie ou cette série de photographies font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments qui sont apposés à l'une ou plusieurs des photographies ou qui y sont visibles, notamment :

1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en référant à un identifiant ou autrement;

2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;

3° le véhicule routier;

4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier;

5° la limite de vitesse permise, sauf celle fixée en vertu de l'un des articles 299, 303.1 ou 329;

6° la vitesse du véhicule routier enregistrée par l'appareil. ». ».

---

A dopte  
PB

## COMMENTAIRE

L'amendement proposé au projet de loi vise à modifier les deuxième et troisième alinéas de l'article 332 du *Code de la sécurité routière* afin de mieux faire ressortir que la preuve peut être constituée d'une photographie ou d'une série de photographies prise par un cinémomètre photographique.

Il modifie également cet article afin que l'admissibilité en preuve de la photographie obtenue au moyen d'un cinémomètre photographique ne soit plus conditionnelle à ce que tous les éléments visés à cet article soient apposés à la photographie ou y soient visibles. Cette modification est nécessaire car la vitesse enregistrée par l'appareil n'est apposée qu'à la première des photographies prises lors du passage du véhicule routier. Il arrive également que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ne soit visible qu'à l'une de ces photographies.

## TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 332 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 54.0.1 DU PROJET DE LOI

**332.** La vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et par le ministre de la Sécurité publique.

~~Une photographie d'un véhicule routier obtenue au moyen d'un tel cinémomètre photographique est admissible en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une limite de vitesse, lorsque:~~

~~1° l'endroit où elle a été prise, en référant à un identifiant ou autrement, la date et l'heure auxquelles elle a été prise, la limite de vitesse permise et la vitesse enregistrée par l'appareil sont apposés sur celle-ci;~~

~~2° le véhicule routier et le numéro de sa plaque d'immatriculation sont visibles sur celle-ci.~~

~~En l'absence de toute preuve contraire, les éléments visibles ou apposés sur la photographie font preuve de leur exactitude et de l'endroit où elle a été prise, sauf la limite de vitesse permise lorsqu'elle est fixée en vertu de l'un des articles 299, 303.1 ou 329.~~

**La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier obtenues au moyen d'un tel cinémomètre photographique sont admissibles en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une limite de vitesse.**

3 de 3

**Cette photographie ou cette série de photographies font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments qui sont apposés à l'une ou plusieurs des photographies ou qui y sont visibles, notamment :**

**1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en référant à un identifiant ou autrement;**

**2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;**

**3° le véhicule routier;**

**4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier;**

**5° la limite de vitesse permise, sauf celle fixée en vertu de l'un des articles 299, 303.1 ou 329;**

**6° la vitesse du véhicule routier enregistrée par l'appareil.**

Un arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1 de 3

Am 9

Art. 54.0.2

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 22

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 54.0.2 (article 359.3 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 54.0.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **54.0.2.** L'article 359.3 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier obtenues au moyen d'un tel système photographique sont admissibles en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 359.

Cette photographie ou cette série de photographies font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments qui sont apposés à l'une ou plusieurs des photographies ou qui y sont visibles, notamment :

- 1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en référant à un identifiant ou autrement;
- 2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;
- 3° le véhicule routier;
- 4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier;
- 5° le feu de circulation en cause. ». ».

Adopté PB

---

### COMMENTAIRE

L'amendement proposé au projet de loi vise à modifier les deuxième et troisième alinéas de l'article 359.3 du *Code de la sécurité routière* afin de mieux faire ressortir que la preuve peut être constituée d'une photographie ou d'une série de

photographies prise par un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Il modifie également cet article afin que l'admissibilité en preuve de la photographie obtenue au moyen d'un tel système ne soit plus conditionnelle à ce que tous les éléments visés à cet article soient apposés à la photographie ou y soient visibles. Cette modification est nécessaire puisqu'il arrive que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ne soit visible qu'à l'une des photographies prises lors du passage du véhicule routier.

### **TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 359.3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 54.0.2 DU PROJET DE LOI**

**359.3.** L'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé par le ministre des Transports et par le ministre de la Sécurité publique.

~~Une photographie d'un véhicule routier obtenue au moyen d'un tel système photographique est admissible en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 359 lorsque:~~

~~1° l'endroit où elle a été prise, en référant à un identifiant ou autrement, ainsi que la date et l'heure auxquelles elle a été prise sont apposés sur celle-ci;~~

~~2° le feu de circulation en cause, le véhicule routier et le numéro de sa plaque d'immatriculation sont visibles sur celle-ci.~~

~~En l'absence de toute preuve contraire, les éléments visibles ou apposés sur la photographie font preuve de leur exactitude et de l'endroit où elle a été prise.~~

**La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier obtenues au moyen d'un tel système photographique sont admissibles en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 359.**

**Cette photographie ou cette série de photographies font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments qui sont apposés à l'une ou plusieurs des photographies ou qui y sont visibles, notamment :**

**1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en référant à un identifiant ou autrement;**

3 de 3

- 2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;
- 3° le véhicule routier;
- 4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier;
- 5° le feu de circulation en cause.

Un arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1 de 2

Am 10

## AMENDEMENT

art. 66.2

### Projet de loi n° 22

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 66.2 (article 592.1 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 66.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **66.2.** L'article 592.1 de ce code, modifié par l'article 21 du chapitre 15 des lois de 2012, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « photographie prise » par « photographie ou une série de photographies prises »;

2° par le remplacement de « , indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure de même que, le cas échéant, le feu de circulation en cause ou la vitesse enregistrée, » par « ou des photographies de la série »;

3° par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « L'une ou plusieurs des photographies transmises doivent indiquer ou montrer les éléments prévus au troisième alinéa des articles 332 ou 359.3, selon le cas, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule. ». ».

Adopté AB

### ~~COMMENTAIRE~~

~~L'amendement proposé au projet de loi apporte des modifications à l'article 592.1 du *Code de la sécurité routière* en concordance avec celles proposées par les articles 54.0.1 et 54.0.2 du projet de loi qui visent à mieux faire ressortir que la preuve peut être constituée d'une photographie ou d'une série de photographies. Il apporte également des modifications qui visent à préciser que le poursuivant a l'obligation de transmettre la photographie ou des photographies de la série, laquelle ou lesquelles doivent montrer ou indiquer l'ensemble des éléments prévus au troisième alinéa des articles 332 et 359.3 du CSR.~~

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 592.1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 66.2 DU PROJET DE LOI**

**592.1.** En cas d'infraction constatée par une ~~photographie prise~~ **photographie ou une série de photographies prises** au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure de même que, le cas échéant, le feu de circulation en cause ou la vitesse enregistrée, **ou des photographies de la série** doivent être transmis au propriétaire dans les 30 jours suivant la date de la commission de l'infraction à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause. ~~La photographie doit montrer le véhicule routier et sa plaque d'immatriculation et, le cas échéant, le feu de circulation, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule.~~ **L'une ou plusieurs des photographies transmises doivent indiquer ou montrer les éléments prévus au troisième alinéa des articles 332 ou 359.3, selon le cas, sans qu'il ne soit possible d'identifier les occupants du véhicule.**

Lorsque le propriétaire n'était pas le conducteur au moment où l'infraction a été constatée, le conducteur et le propriétaire peuvent transmettre au poursuivant, dans les 15 jours de la signification du constat d'infraction, une déclaration signée par eux identifiant le conducteur, conformément au formulaire prescrit par le ministre de la Justice. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur.

En cas de refus du conducteur de signer la déclaration, le propriétaire peut néanmoins transmettre celle-ci au poursuivant et en aviser le conducteur. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur.

l de 2

Am 11  
art. 66.1

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 66.1 (articles 592 et 592.0.0.1 du Code de la sécurité routière)**

Insérer, après l'article 66 du projet de loi, le suivant :

« **66.1.** Les articles 592 et 592.0.0.1 de ce code sont modifiés par le remplacement de « prise » par « ou une série de photographies prises ». ».

Adopté B3

---

#### COMMENTAIRE

L'amendement proposé au projet de loi apporte des modifications aux articles 592 et 592.0.0.1 du *Code de la sécurité routière* en concordance avec celles proposées par les articles 54.0.1 et 54.0.2 du projet de loi qui visent à mieux faire ressortir que la preuve peut être constituée d'une photographie ou d'une série de photographies.

#### TEXTE MODIFIÉ DES ARTICLES 592 ET 592.0.0.1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 66.1 DU PROJET DE LOI

**592.** Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 peut être déclaré coupable de toute infraction au présent code ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Dans le cas d'une infraction à l'un des articles 35, 36, 65, 74, 89, 96 à 102, 105, 168, 171, 299, 303.2, 310, 311, 320 à 324, au deuxième alinéa de l'article 325, à l'un des articles 326 à 331, 333, 335 à 337, 339 à 377, au premier alinéa de l'article 378, à l'un des articles 379, 395, 396, 401, 402 à 413, 415 à 417.1, 418, 421 à 429, 431 à 443.2, 455 à 460, 464, au deuxième alinéa de l'article 468, à l'article 470, au deuxième alinéa de l'article 472, au deuxième alinéa de l'article 476 ou à l'un des articles 477 à 484, 496.4 et 496.7 ou à un règlement municipal au même effet, le propriétaire ne peut être déclaré coupable que s'il est établi qu'il était le conducteur

du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'infraction est constatée par une photographie prise **ou une série de photographies prises** au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

**592.0.0.1.** Le locataire à court terme d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction au présent code qui a été constatée par une photographie prise **ou une série de photographies prises** au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

1 de 3

Ann 12  
art. 66.3

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 66.3** (articles 592.2.1, 592.4, 592.4.2 et 597.1 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 66.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **66.3.** Les articles 592.2.1, 592.4, 592.4.2 et 597.1 de ce code sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « prise » par « ou une série de photographies prises ». ».

Adopté AB

#### COMMENTAIRE

L'amendement proposé au projet de loi apporte des modifications aux articles 592.2.1, 592.4, 592.4.2 et 597.1 du *Code de la sécurité routière* en concordance avec celles proposées par les articles 54.0.1 et 54.0.2 du projet de loi qui visent à mieux faire ressortir que la preuve peut être constituée d'une photographie ou d'une série de photographies.

#### TEXTE MODIFIÉ DES ARTICLES 592.2.1, 592.4, 592.4.2 ET 597.1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 66.3 DU PROJET DE LOI

**592.2.1.** Malgré les articles 592 et 592.1, le propriétaire et le conducteur des véhicules routiers suivants ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction constatée par une photographie prise **ou une série de photographies prises** au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges:

- 1° un véhicule d'un corps de police;
- 2° un véhicule d'un service ambulancier;

- 3° un véhicule d'un service de sécurité incendie;
- 4° un véhicule d'urgence immatriculé au nom de la Société;
- 5° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence du personnel médical ou pour acheminer d'urgence de l'équipement médical sur les lieux où une personne requiert des soins médicaux immédiats;
- 6° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence un technicien ou pour acheminer d'urgence de l'équipement de secours sur les lieux où la situation requiert une intervention rapide afin de dispenser des soins médicaux immédiats.

**592.4.** Toute infraction constatée par une photographie prise ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges n'entraîne l'attribution d'aucun point d'inaptitude, à moins que le conducteur n'ait été intercepté et qu'un constat ne lui ait été signifié pour l'infraction ainsi constatée.

**592.4.2.** En cas d'infraction constatée par une photographie prise ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, un agent de la paix, le fournisseur de l'appareil, son fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas tenu de témoigner oralement au procès à moins qu'une assignation autorisée par un juge lui enjoignant de se présenter pour témoigner ne soit délivrée conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). En ce cas, l'article 63 de ce code ne s'applique pas.

Le juge n'accorde l'autorisation visée au premier alinéa que s'il est convaincu que le témoignage de cette personne est utile, selon le cas, pour que le poursuivant prouve la perpétration d'une infraction, pour que le défendeur bénéficie d'une défense pleine et entière ou pour que le juge puisse trancher une question qui lui est soumise.

**597.1.** L'article 597 ne s'applique pas à une poursuite pénale pour une infraction constatée par une photographie prise ou une série de photographies prises au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou d'un cinémomètre photographique.

Le ministre peut convenir, dans une entente conclue avec une municipalité, qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions visées au premier alinéa qui sont commises sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien, sera versée à la municipalité par le ministre, à la condition que ces sommes soient affectées au financement de nouvelles mesures ou de nouveaux

3 de 3

~~programmes de sécurité routière ou d'aide aux victimes de la route qui auront été  
préalablement autorisés par ce dernier.~~

1 de 2

Ann 13

Art. 72.1

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 22

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 72.1 (article 157.2 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 72 du projet de loi, ce qui suit :

#### « CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« **72.1.** L'article 157.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « prise » par « ou une série de photographies prises ». ».

Adopté AB

---

### COMMENTAIRE

L'amendement proposé au projet de loi apporte des modifications à l'article 157.2 du *Code de procédure pénale* en concordance avec celles proposées par les articles 54.0.1 et 54.0.2 du projet de loi qui visent à mieux faire ressortir que la preuve peut être constituée d'une photographie ou d'une série de photographies.

### TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 157.2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 72.1 DU PROJET DE LOI

**157.2.** Le constat d'infraction comportant la mise en garde visée au deuxième alinéa de l'article 146 est signifié:

1° lors de la perpétration de l'infraction, personnellement au défendeur ou conformément à l'un des articles 158 et 158.1, le cas échéant;

2° au défendeur, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction dans le cas où celle-ci est constatée par une photographie prise **ou une série de photographies prises** au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

~~3° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application du paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code;~~

4° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application de l'un des paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai d'un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code.

1 de 2

Am 14  
Art 72.2

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 72.2** (article 218.4 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 72.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **72.2.** L'article 218.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « photographie » par « ou les photographies ». ».

Adopté BB

---

#### COMMENTAIRE

Cet amendement apporte des modifications à l'article 218.4 du *Code de procédure pénale* en concordance avec celles proposées par l'article 66.2 du projet de loi qui prévoit notamment qu'une ou plusieurs photographies seront transmises au propriétaire du véhicule routier en même temps que le constat d'infraction.

#### TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 218.4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 72.2 DU PROJET DE LOI

**218.4.** Le juge instruit la poursuite et rend jugement par défaut, en l'absence du défendeur et du poursuivant, en se fondant sur les documents versés au dossier.

Le dossier est constitué:

1° du constat d'infraction;

2° de l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi indiquant qu'il a lui-même constaté l'infraction et, le cas échéant, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi;

3° de l'attestation de la signification du constat;

4° dans les cas visés aux articles 158 et 158.1, de l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur;

5° dans les cas visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 157.2, du certificat d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que la signification du constat a été faite de la manière et dans le délai prévus au paragraphe applicable;

6° dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le constat d'infraction et la ~~photographie~~ **ou les photographies** ont été transmis conformément à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), selon le cas;

7° dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'est pas un conducteur ou un locataire désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière;

8° du certificat du greffier ou d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière, transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code.

122

Ann 15  
Art. 82.1

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 22

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 82.1 (article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges)**

Insérer, après l'article 82 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES

« **82.1.** L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1°, de « deuxième » par « troisième ». ».

Adopté BB

---

**COMMENTAIRE**

L'amendement proposé au projet de loi apporte des modifications à l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges* en remplaçant les références au deuxième alinéa des articles 332 et 359.3 du *Code de la sécurité routière* par celles au troisième alinéa de ces articles, et ce, en concordance avec les modifications proposées par les articles 54.0.1 et 54.0.2 du projet de loi.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 82.1 DU PROJET DE LOI**

1. Un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, en application des articles 332 et 359.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) fait l'objet:

1° d'une validation:

- a) au cours des 6 mois qui précèdent la date de son utilisation;
- b) par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée;
- c) permettant d'assurer:
  - i. à l'aide d'un appareil externe, que la précision de la mesure de vitesse qu'il enregistre est conforme aux spécifications du fabricant pour celui-ci;
  - ii. que les informations visées au ~~deuxième~~ **troisième** alinéa de l'article 332 ou au ~~deuxième~~ **troisième** alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière, selon le cas, autres que la vitesse, et qui apparaissent sur les images obtenues par l'appareil sont exactes;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° d'une vérification:

- a) au cours des 36 heures avant son utilisation et au cours des 36 heures après celle-ci;
- b) dont le résultat, constaté par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée, indique son bon fonctionnement à l'endroit où il est utilisé;

4° (*paragraphe abrogé*).

1 de 2

Am 16

art. 51.1

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 51.1 (articles 312.2 et 312.3 du Code de la sécurité routière)**

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, le suivant :

« **51.1.** Les articles 312.2 et 312.3 de ce code sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « deuxième » par « troisième ». ».

Adopté AB

#### **COMMENTAIRE**

L'amendement proposé au projet de loi apporte des modifications aux articles 312.2 et 312.3 du *Code de la sécurité routière* en remplaçant les références au deuxième alinéa des articles 332 et 359.3 de ce code par celles au troisième alinéa de ces articles, et ce, en concordance avec les modifications proposées par les articles 54.0.1 et 54.0.2 du projet de loi.

#### **TEXTE MODIFIÉ DES ARTICLES 312.2 ET 312.3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 51.1 DU PROJET DE LOI**

**312.2.** Nul ne peut endommager un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ni nuire de quelque façon au fonctionnement de ces systèmes ou à l'enregistrement par l'appareil photo de ces systèmes des informations visées au deuxième **troisième** alinéa de l'article 332 ou au deuxième **troisième** alinéa de l'article 359.3.

**312.3.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut transmettre au propriétaire d'un arbre ou de tout autre bien, situé sur un terrain contigu à l'emprise de ce chemin, un avis écrit l'enjoignant de procéder aux travaux correctifs dans le délai imparti lorsque ce bien peut nuire:

a) de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre photographique fixe ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

2 de 2

b) à l'enregistrement par l'appareil photo des systèmes visés au paragraphe a des informations visées au ~~deuxième~~ **troisième** alinéa de l'article 332 ou au ~~deuxième~~ **troisième** alinéa de l'article 359.3, selon le cas.

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, en cas de défaut, exécuter ou faire exécuter les travaux.

1 de 2

Am 17  
Art. 74

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 74 (article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports)**

Remplacer l'article 74 du projet de loi par le suivant :

« **74.** L'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié, dans le paragraphe 1.1° :

1° par le remplacement de « , 516 et 516.1 » par « et 516 à 516.2 »;

2° par le remplacement de « prise » par « ou une série de photographies prises ». ».

Adopté AB

**COMMENTAIRE**

L'amendement proposé remplace l'article 74 du projet de loi afin d'apporter également des modifications au paragraphe 1.1° de l'article 12.39.1 de la *Loi sur le ministère des Transports* en concordance avec celles proposées par les articles 54.0.1 et 54.0.2 du projet de loi qui visent à mieux faire ressortir que la preuve peut être constituée d'une photographie ou d'une série de photographies.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 12.39.1 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 74 DU PROJET DE LOI**

**12.39.1.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1° les amendes perçues en vertu de l'article 315.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

1.1° les amendes perçues en vertu des articles 509, ~~516 et 516.1~~ **et 516 à 516.2** de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise **ou une série de photographies prises** au moyen d'un cinémomètre

photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

1.2° les frais relatifs à une poursuite à l'égard de laquelle est imposée une amende visée aux paragraphes 1° et 1.1°;

1.3° toute somme reçue en réparation d'un préjudice causé à un cinémomètre photographique ou à un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, à ses accessoires ou à la signalisation afférente à son utilisation, incluant les dommages-intérêts de toute nature versés dans le cadre d'une poursuite en réparation d'un tel préjudice;

2° les sommes virées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4° les dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds.

Am 18  
art. 107

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 107

Insérer, à l'article 107 et après « dispositions », « du paragraphe 1° ».

Adopté RB

#### ~~COMMENTAIRE~~

~~L'amendement proposé à l'article 107 du projet de loi apporte des modifications de concordance avec l'amendement proposé à l'article 74 du projet de loi, et ce, afin que la rétroactivité ne s'applique qu'aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 74.~~

#### ~~TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 107 DU PROJET DE LOI~~

~~**107.** Les dispositions **du paragraphe 1°** de l'article 74 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> août 2019.~~

AMENDEMENT

Am 19  
Art. 64.1

Projet de loi n° 22

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 64.1 (article 546.6.0.3 du Code de la sécurité routière)**

Insérer, après l'article 64 du projet de loi, l'article suivant :

« **64.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.6.0.2, du suivant :

« **546.6.0.3.** Malgré les interdictions prévues à l'article 546.6 et au troisième alinéa de l'un des articles 546.6.0.1 ou 546.6.0.2, le véhicule devant être soumis à l'expertise technique peut être remis en circulation uniquement pour effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite, pourvu qu'un certificat d'immatriculation temporaire ait été délivré à cette fin. ». ».

Adopté PB

**COMMENTAIRE**

Cette modification au *Code de la sécurité routière* vise à faire une exception au principe voulant que la remise en circulation d'un véhicule gravement accidenté ne puisse avoir lieu avant que l'expertise technique et les certificats de conformité technique et de vérification mécanique aient été obtenus, de façon à permettre le recalibrage sur route des systèmes d'aide à la conduite du véhicule.

**TEXTE PROPOSÉ DE L'ARTICLE 546.6.0.3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PAR L'ARTICLE 64.1 DU PROJET DE LOI**

**546.6.0.3.** Malgré les interdictions prévues à l'article 546.6 et au troisième alinéa de l'un des articles 546.6.0.1 ou 546.6.0.2, le véhicule devant être soumis à l'expertise technique peut être remis en circulation uniquement pour effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite, pourvu qu'un certificat d'immatriculation temporaire ait été délivré à cette fin.

1 de 2

Am 20  
art. 69.

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 22**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 69 (article 621 du Code de la sécurité routière)**

À l'article 69 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 5.2° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, proposé par le paragraphe 1°, « ainsi que les modalités de son installation » par « , lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel le feu est installé, ainsi que ses modalités d'installation »;

2° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° par l'insertion, après le paragraphe 5.2°, du suivant :

« 5.3° déterminer dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence; ». ».

Adopté AB

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement propose d'apporter des ajustements aux habilitations réglementaires, en concordance avec les modifications proposées par l'amendement à l'article 40 du projet de loi.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 69 DU PROJET DE LOI PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ**

**69.** L'article 621 de ce code, modifié par l'article 86 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 5.2° par le suivant :

« 5.2° fixer les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 226.2 peut être obtenue, la forme et le contenu du certificat d'autorisation, les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire ainsi que les modalités de son installation, **lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel le feu est installé, ainsi que ses modalités d'installation;** »;

**1.1° par l'insertion, après le paragraphe 5.2°, du suivant :**

**« 5.3° déterminer dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence; »;**

[...]

1 de 3

AMENDEMENT

Am 21  
art. 76.3

Projet de loi n° 22

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 76.3** (articles 44 à 47 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives)

Insérer, après l'article 76.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

« **76.3.** Les articles 44 à 47 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) sont abrogés. ».

Adopté AB

**COMMENTAIRE**

~~La Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives a apporté des changements au Code de la sécurité routière notamment afin de prévoir le renouvellement automatique de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier et du permis de conduire et de synchroniser le paiement des droits relatifs au permis de conduire avec le paiement des droits relatifs à l'immatriculation d'un véhicule routier.~~

Cet amendement propose d'abroger les articles 44 à 47 de cette loi qui ne prévoient que certaines modalités applicables pour sa mise en œuvre alors que des modifications sont aussi nécessaires au *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*. Cet amendement permettra ainsi de regrouper l'ensemble des modalités de mise en œuvre dans ce règlement et de les actualiser suivant les travaux menés actuellement par la Société de l'assurance automobile du Québec.

**TEXTE MODIFIÉ DES ARTICLES 44 À 47 LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

~~44. L'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, et les dispositions afférentes du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) continuent de s'appliquer à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier immatriculé, qui n'est pas une personne morale au sens de ce règlement, jusqu'à la veille de son prochain jour anniversaire de naissance. Ce jour anniversaire correspond à la date à laquelle débute à son égard l'application de l'article 31.1 de ce code, tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, et correspond aussi à la première échéance de paiement des sommes visées à cet article 31.1.~~

~~45. Lorsque survient, à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'est pas une personne morale au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi, sont soustraites des sommes exigibles à cette échéance celles qui ont été payées pour la période à écouler entre cette échéance et celle fixée en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 5 de présente loi.~~

~~Le calcul de la déduction prévue au premier alinéa est effectué selon les règles de calcul du remboursement des droits, de la contribution d'assurance, de la contribution des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route prévues, selon le cas, au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.2), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi.~~

~~46. Si, au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi, le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé, qui n'est pas une~~

~~personne morale au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, paie par prélèvement automatique les sommes exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière tel qu'il se lisait avant cette date, la fréquence de prélèvement est maintenue jusqu'à ce que survienne la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 de ce code, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi.~~

~~47. À la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi, un certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire d'un véhicule routier immatriculé et remplace celui qui lui a été délivré précédemment. ».~~

1 de 2

Am 22  
art. 76.1

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 22

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

##### **ARTICLE 76.1 (article 52 de la Loi sur les véhicules hors route)**

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, ce qui suit :

##### « LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

« **76.1.** L'article 52 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « lorsque le véhicule est pourvu d'un habitacle fermé; il ne l'est pas non plus ». ».

Adopté B3

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement propose de modifier le quatrième alinéa de l'article 52 de la *Loi sur les véhicules hors route* pour retirer l'exemption de l'obligation de porter le casque lors de l'utilisation d'un véhicule hors route pourvu d'un habitacle fermé.

##### **TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 76.1 DU PROJET DE LOI**

**52.** Tout conducteur et tout passager s'assurent de porter des vêtements, des chaussures et des équipements protecteurs suffisants, compte tenu du type de véhicule, pour ne pas mettre en péril leur sécurité ni celle d'autrui.

Le gouvernement peut déterminer par règlement les normes applicables aux vêtements et autres équipements devant être portés.

À moins qu'un règlement n'en dispose autrement:

1° tout conducteur d'un véhicule doit être chaussé de manière à pouvoir facilement contrôler les pédales dont est pourvu le véhicule et pour éviter les risques de blessures;

2 de 2

2° tout conducteur et tout passager d'un véhicule hors route, d'un traîneau ou d'une remorque doivent porter un casque pourvu d'une visière, conforme aux normes réglementaires prévues par le gouvernement; en l'absence d'une visière, ils sont alors tenus au port d'un casque avec des lunettes de sécurité.

Malgré ce qui précède, en outre des cas que peut prévoir le gouvernement par règlement, le port d'un casque n'est pas requis lorsque le véhicule est pourvu d'un habitacle fermé; il ne l'est pas non plus dans le cadre d'activités de piégeage impliquant des arrêts fréquents si la vitesse du véhicule durant ces activités n'excède pas 30 km/h.

De plus, un passager n'est pas tenu au port d'une visière ou de lunettes de sécurité s'il prend place dans une remorque ou un traîneau à habitacle fermé. Un conducteur ou un passager doit, sur demande d'un agent de la paix, d'un inspecteur ou d'un agent de surveillance de sentier, lui permettre de procéder à l'examen de son casque, de ses lunettes et de tout autre équipement prescrit par règlement.

l de 2

Am 23

**AMENDEMENT**

art. 76.2

**Projet de loi n° 22**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE  
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 76.2 (article 114 de la Loi sur les véhicules hors route)**

Insérer, après l'article 76.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **76.2.** L'article 114 de cette loi est modifié dans le paragraphe 3° :

- 1° par l'insertion, après « contrevient », de « à l'article 27, »;
- 2° par le remplacement de « troisième » par « quatrième ». ».

*adopté AB*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement propose de modifier l'article 114 de cette loi afin de corriger les références dans les dispositions pénales.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS  
ROUTE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 76.2 DU PROJET DE LOI**

**114.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas:

1° quiconque contrevient à l'un des articles 22 ou 24, au quatrième alinéa de l'article 50 ou à l'un des articles 57, 86, 87 ou 88;

2° le propriétaire d'un véhicule qui contrevient à l'article 25, au premier alinéa de l'article 35, qui permet ou tolère qu'une personne circule avec son véhicule s'il n'est pas conforme à l'article 65 ou qui permet ou fait réaliser une réparation ou une modification en contravention de l'article 67;

3° le conducteur qui contrevient à l'article 27, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 28, au deuxième alinéa de l'article 35, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'un des articles 44, 47, 48 ou 50, au ~~troisième~~ **quatrième** alinéa de l'article 51, à l'un des articles 58, 59, 60 ou 75 ou qui circule avec un véhicule qui n'est pas conforme à l'article 65 ou a été réparé ou modifié en contravention de l'article 67;

4° le passager d'un véhicule hors route qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 43, à l'article 47, au troisième alinéa de l'article 50 ou au premier alinéa ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 52;

5° le conducteur ou le passager d'un véhicule non motorisé qui contrevient à l'article 72;

6° le club d'utilisateurs de véhicules hors route qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 82 ou au premier alinéa de l'article 89.

1 de 2

Am 24  
Aut. 75.1

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 75.1** (article 16 de la Loi sur les transports)

Insérer, avant l'article 76 du projet de loi, le suivant :

« **75.1.** L'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 11 membres » par « d'au plus 11 membres »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un membre peut, avec la permission du président, continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. ». ».

*Adopté MS*

---

#### **COMMENTAIRE**

Cet amendement propose d'apporter des modifications à la structure de la Commission des transports du Québec.

Il est d'abord proposé de modifier le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports afin de prévoir que la Commission est formée d'au plus 11 membres, permettant ainsi à la Commission de s'adapter plus facilement lors de variation de sa charge de travail.

Une modification est aussi proposée au deuxième alinéa de cet article afin de prévoir qu'à l'expiration de son mandat, un membre peut, avec l'autorisation du président de la Commission, terminer l'étude des dossiers en cours.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS  
PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 75.1 DU PROJET DE LOI**

**16.** La Commission est formée de ~~11 membres~~ **d'au plus 11 membres**, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail.

~~À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.~~

**Un membre peut, avec la permission du président, continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.**

Am 25  
Art. 106.1.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 22**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE  
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 106.1**

Insérer, après l'article 106 du projet de loi, l'article suivant :

« **106.1.** La règle prévue par le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) tel que modifié par l'article 75.1 de la présente loi, est réputée faire partie des conditions de travail des membres de la Commission des transports du Québec annexées à leur acte de nomination. Elle remplace celle relative à l'échéance du mandat prévue à l'article 4.3 des conditions de travail. ».

*Adopté AB*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement propose une modification aux conditions de travail des membres de la Commission des transports du Québec en concordance avec la modification proposée par l'article 75.1 du projet de loi.

1 de 2

Am 26  
art. 108

## AMENDEMENT

### Projet de loi 22

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 108

À l'article 108 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « 49 à 54, 56, 57, 63 et 64, des paragraphes 8° et 9° de l'article 69 et des articles 71 » par « 49 à 51, 52 à 54, 56, 57, 63 et 64, des paragraphes 8° et 9° de l'article 69 et des articles 71, 76.2 »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « 77, 78, 80 à 83 et 91 à 98 » par « 34, 77, 78, 80 à 82, 83, 91 à 98 et 106 »;

3° insérer, dans le paragraphe 5° et après « 48 », « , 54.1 »;

4° remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° de celles des paragraphes 2° des articles 20 et 21, de l'article 27, du paragraphe 1° et du paragraphe 2°, en ce qu'il concerne l'article 202.2.0.1, de l'article 28, des articles 29, 30, 32 et 58 à 62, 64.1, des paragraphes 3° à 7°, 10° et 12° de l'article 69 et des articles 75, 101 et 102, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement. ».

*Adopté*

---

### COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 108 du projet de loi afin de tenir compte du retrait, de l'ajout de dispositions à ce projet ainsi que de certains ajustements qui ont été apportés.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 108 DU PROJET DE LOI**

**108.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 36, 38, 39, 42 à 47, ~~49 à 54, 56, 57, 63 et 64~~, des paragraphes ~~8° et 9° de l'article 69 et des articles 71, 49 à 51, 52 à 54, 56, 57, 63 et 64~~, **des paragraphes 8° et 9° de l'article 69 et des articles 71, 76.2, 79, 89 et 104**, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi*);

2° de celles des articles 1 à 15, 19, 33, ~~77, 78, 80 à 83 et 91 à 98~~ **34, 77, 78, 80 à 82, 83 et 106**, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022;

3° de celles des articles 23, 73 et 99, qui entrent en vigueur à la date de l'édition du premier règlement pris en application des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 619 du Code de la sécurité routière, édictés par l'article 68 de la présente loi;

4° de celles des articles 26 et 31, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 34, et du paragraphe 1° de l'article 50 du chapitre 19 des lois de 2018;

5° de celles des articles 40, 48, **54.1** et 70, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 5.2° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 1° de l'article 69 de la présente loi;

~~6° de celles de l'article 16, des paragraphes 2° des articles 20 et 21, de l'article 27, du paragraphe 1° et du paragraphe 2°, en ce qu'il concerne l'article 202.2.0.1, de l'article 28, des articles 29, 30, 32 et 58 à 62, des paragraphes 3° à 7°, 10° et 12° de l'article 69 et des articles 75, 101 et 102, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.~~ **6° de celles des paragraphes 2° des articles 20 et 21, de l'article 27, du paragraphe 1° et du paragraphe 2°, en ce qu'il concerne l'article 202.2.0.1, de l'article 28, des articles 29, 30, 32 et 58 à 62, 64.1, des paragraphes 3° à 7°, 10° et 12° de l'article 69 et des articles 75, 101 et 102, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.**